

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet:** Contrat de maintenance et d'entretien du compacteur packmat de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (n°2026-C-11) - Attribution et signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

**Vu** la délibération n°1622025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** la nécessité d'assurer la maintenance et l'entretien du compacteur arrivé en fin de garantie constructeur,

**Considérant** la proposition de l'entreprise Packmat System,

**DECIDE**

**Article 1 :** de confier le contrat relatif à la maintenance et à l'entretien du compacteur PK404-C de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo à la société PACKMAT SYSTEM domiciliée 18 rue du Chêne Sec à HERICOURT (70400),

**Article 2 :** de signer ledit contrat pour un montant forfaitaire de 2 849.00 € HT. Le montant sera révisé les années suivantes, a date anniversaire, dans les conditions fixées au contrat, dans la limite du montant maximum du marché de 39 999 € HT, pour toute sa durée d'exécution. Lunel Agglo aura la possibilité de commander des prestations supplémentaires en application des tarifs renseignés au contrat.

**Article 3 :** Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. Il est renouvelable trois fois, pour la même durée, par tacite de reconduction.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.


**Article 5 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 09/02/2026

<b>DECISION n° 34-2026</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	13-02-2026
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Le Président  
 de la CA Lunel Agglo  
 Conseiller Départemental  
 De l'Hérault  
**Jérôme BOISSON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)